

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 44**

4 novembre 2009

**Lois et règlements**

141<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2009  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Lois 2009

22	Loi concernant la gouvernance de la Régie des rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives . . . . .	5251
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 octobre 2009) . . . . .	5249

---

### Règlements et autres actes

1103-2009	Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie (Mod.) . . . . .	5259
1104-2009	Code des professions — Opticien d'ordonnances en société — Exercice de la profession . . .	5262
1105-2009	Code des professions — Technologue en électrophysiologie médicale — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées (Mod.) . . . . .	5266
	Code des professions — Comptables en management accrédités — Formation continue obligatoire . . . . .	5267

---

### Projets de règlement

Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics . . . . .	5273
--	------

---

### Décisions

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs du district électoral de Mile-End de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal de la Ville de Montréal . . . . .	5277
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	5278

---

### Arrêtés ministériels

Réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain-1/Mine Éléonore, circonscriptions foncières de Sept-Îles et de Lac-Saint-Jean-Ouest . . . . .	5291
--	------

---

### Erratum

Accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite . . . . .	5295
---	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**39<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 8 OCTOBRE 2009

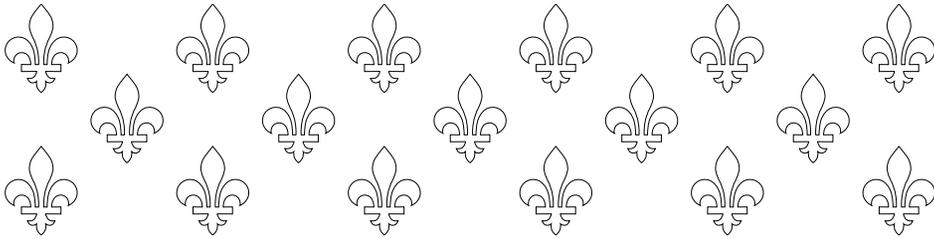
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 8 octobre 2009*

Aujourd'hui, à onze heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 22 Loi concernant la gouvernance de la Régie des rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 22  
(2009, chapitre 41)

**Loi concernant la gouvernance de la  
Régie des rentes du Québec et modifiant  
diverses dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 17 mars 2009  
Principe adopté le 14 mai 2009  
Adopté le 6 octobre 2009  
Sanctionné le 8 octobre 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objet d'assujettir la Régie des rentes du Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire, dans la loi constitutive de l'organisme, de nouvelles règles de gouvernance qui visent notamment la composition et le fonctionnement de son conseil d'administration.*

*Ainsi, cette loi prévoit que le conseil d'administration est formé de 15 membres, dont au moins les deux tiers devront se qualifier comme administrateurs indépendants. Elle distingue les fonctions de président du conseil d'administration et celles de président-directeur général et prescrit les règles relatives à la nomination des membres du conseil d'administration. La loi prévoit aussi la création, en outre des comités visés à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, d'un comité chargé de la politique de placement et d'un comité chargé des services aux citoyens.*

*L'assujettissement à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État rend aussi applicables à la Régie des règles sur la divulgation et la publication de renseignements.*

*Par ailleurs, cette loi modifie la date de la fin de l'exercice financier de la Régie ainsi que la date de remise au ministre du rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.*

*Enfin, cette loi comporte des dispositions transitoires.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 22

### LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**1.** La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par le remplacement des articles 14 à 23.4 par les suivants :

« **14.** La Régie est administrée par un conseil d'administration formé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

« **15.** Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la présente loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

« **16.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

« **17.** Le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

« **18.** À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**19.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Régie, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

«**20.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un vice-président pour en exercer les fonctions.

«**21.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**22.** Le conseil d'administration constitue notamment, en outre du comité de gouvernance et d'éthique, du comité de vérification et du comité des ressources humaines qui sont prévus à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), un comité chargé de la politique de placement et un comité chargé des services aux citoyens.

«**23.** Le comité chargé de la politique de placement a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de soumettre au conseil d'administration la politique de placement des sommes déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la présente loi ;

2° de faire des recommandations au conseil d'administration concernant la politique de placement ;

3° de faire rapport au conseil d'administration sur l'application de la politique de placement par la Caisse de dépôt et placement du Québec, le rendement des sommes qui y sont déposées et toute autre question concernant la politique de placement.

«**23.1.** Le comité chargé des services aux citoyens a notamment pour fonctions d'élaborer des orientations concernant les services aux citoyens, de les soumettre au conseil d'administration et d'en assurer le suivi.

«**23.2.** Les règles relatives au quorum des réunions du conseil d'administration et de ses comités sont déterminées par le règlement intérieur de la Régie.

«**23.3.** Le président-directeur général est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement.

Le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans.

À la fin de leur mandat, les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**23.4.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents.

«**23.4.1.** Le président-directeur général et les vice-présidents sont les dirigeants de la Régie. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

«**23.4.2.** En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président, le président-directeur général désigne un membre du personnel pour en exercer les fonctions.

«**23.4.3.** Tout règlement intérieur de la Régie entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute date ultérieure qu'il indique.»

**2.** L'article 23.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « par son président » par les mots « par le président du conseil d'administration ou le président-directeur général » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « règlements de régie interne » par les mots « règlements intérieurs ».

**3.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par le président » par les mots « par le président-directeur général ».

**4.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Les indemnités et allocations prévues à l'article 19, le traitement du président » par les mots « La rémunération et le remboursement de dépenses prévus à l'article 21, la rémunération du président-directeur général ».

**5.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « mars » par le mot « décembre ».

**6.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « juin » par le mot « avril » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « Ce rapport doit aussi contenir », de ce qui suit : « , outre les éléments prévus aux articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, ».

## LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

**7.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « Régie des rentes du Québec ».

## LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

**8.** L'article 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié :

1° par le remplacement des mots « par son président » par les mots « par le président de son conseil d'administration, par son président-directeur général » ;

2° par le remplacement des mots « règlements de régie interne » par les mots « règlements intérieurs ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**9.** Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et celles relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration, prévues à l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02), ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi.

**10.** Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, en poste le 7 octobre 2009, a le statut d'administrateur indépendant.

**11.** Les membres du conseil d'administration de la Régie en poste le 7 octobre 2009 demeurent en fonction, pour la durée non écoulée de leur mandat et aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration, en poste à cette date, qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant peut être membre de comités visés à cet article jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Régie ait atteint les deux tiers.

**12.** Le président et directeur général de la Régie demeure en fonction à titre de président-directeur général, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de son mandat.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 16 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), édicté par l'article 1 de la présente loi.

**13.** Les vice-présidents de la Régie en poste le 7 octobre 2009 demeurent en fonction, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de leur mandat.

**14.** La présente loi entre en vigueur le 8 octobre 2009, à l'exception de l'article 5 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1103-2009, 21 octobre 2009

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par les articles 1 et 56 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par les articles 1 et 63 du chapitre 11 des lois de 2008 et par l'article 4 du chapitre 16 des lois de 2009, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, ce dernier article ayant été modifié par les articles 1 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la

*Gazette officielle du Québec* du 4 février 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 56)

1. Le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances est modifié par l'insertion, après l'article 1.01, des articles suivants :

« **1.01.01.** L'opticien d'ordonnances doit, à l'égard de toute personne autre qu'un opticien d'ordonnances qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et leurs règlements d'application soient respectés.

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des opticiens d'ordonnances, pris par la décision du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 2311), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 578-2005 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2960). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

**1.01.02.** L'opticien d'ordonnances qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur les opticiens d'ordonnances, du Code des professions et de leurs règlements d'application.

Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les opticiens d'ordonnances, du Code des professions et des règlements pris pour leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

**2.** L'article 3.02.02 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein de la même société que lui. ».

**3.** L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle. ».

**4.** L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « personnel », de ce qui suit : « , celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société ».

**5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.01, de l'article suivant :

« **3.05.01.01.** L'opticien d'ordonnances ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par un opticien d'ordonnances ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code, ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande. ».

**6.** L'article 3.05.05 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.05.05.** Constitue un conflit d'intérêts pour un opticien d'ordonnances, notamment, le fait d'exercer sa profession conjointement ou en association avec une personne physique ou morale qui n'est pas un opticien d'ordonnances ou un optométriste.

Ne constitue pas un conflit d'intérêts pour un opticien d'ordonnances le fait d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée par le Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société approuvé par le décret numéro 1104-2009 du 21 octobre 2009. ».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.05, de l'article suivant :

« **3.05.05.01.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'opticien d'ordonnances exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'opticien d'ordonnances, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'opticien d'ordonnances par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'opticien d'ordonnances. ».

**8.** L'article 3.05.06 de ce code est modifié par le remplacement de « lui demander s'il l'autorise à continuer ses services professionnels » par « cesser d'exercer ses activités professionnelles, à moins que le client consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que l'opticien d'ordonnances continue de les exercer ».

**9.** L'article 3.05.07 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de : « , à l'exception :

1° d'une personne, d'une fiducie ou d'une entreprise visée au paragraphe 1° de l'article 2 ou au paragraphe 1° de l'article 3 du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société;

2° d'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles. ».

**10.** L'article 3.05.09 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « profession », de ce qui suit : « , à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste ».

**11.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.09, de l'article suivant :

« **3.05.09.01.** Malgré l'article 3.05.09, l'opticien d'ordonnances n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts s'il accepte un rabais d'un fournisseur pour l'un des motifs suivants :

1° pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière;

2° en raison du volume de ses achats de produits liés à l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière. ».

**12.** L'article 3.06.07 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.06.07.** L'opticien d'ordonnances doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance. ».

**13.** Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante :

« *§7. Accessibilité et rectification des dossiers*

**3.07.01.** L'opticien d'ordonnances doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des renseignements qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**3.07.02.** L'opticien d'ordonnances peut exiger du client des frais raisonnables pour la reproduction ou la transcription de ces informations et le coût de la transmission de la copie de ceux-ci.

L'opticien d'ordonnances qui entend exiger des frais pour la reproduction, la transcription ou la transmission des documents demandés doit préalablement informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**3.07.03.** L'opticien d'ordonnances doit fournir au client qui en fait la demande, ou à une personne que celui-ci indique, tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

**3.07.04.** L'opticien d'ordonnances doit, sur demande écrite du client et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande, remettre à toute personne que le client lui indique, les informations pertinentes du dossier qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

**3.07.05.** L'opticien d'ordonnances doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du client de formuler des commentaires écrits au dossier.

L'opticien d'ordonnances doit délivrer au client, sans frais, une copie des informations qui ont été déposées au dossier et qui permettent au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

**3.07.06.** L'opticien d'ordonnances doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'opticien d'ordonnances a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**3.07.07.** L'opticien d'ordonnances peut refuser momentanément l'accès à un renseignement personnel contenu au dossier du client lorsque sa divulgation entraînerait un préjudice grave pour la santé du client. Dans ce cas, l'opticien d'ordonnances détermine le moment où la consultation pourra être faite et en avise le client. De plus, l'opticien d'ordonnances l'informe des motifs de son refus, les inscrit au dossier et l'informe de ses recours.

**3.07.08.** L'opticien d'ordonnances doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié. ».

**14.** L'article 3.08.08 de ce code est abrogé.

**15.** L'article 3.09.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'opticien d'ordonnances qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit pas permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur. ».

**16.** L'article 4.02.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *n*) ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), l'opticien d'ordonnances ou la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée;

*o*) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom ou la dénomination sociale déroge à la dignité de la profession d'opticien d'ordonnances ou avoir des intérêts dans une telle société avec une personne qui pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'opticien d'ordonnances;

*p*) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

*q*) ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte;

*r*) intimider une personne ou exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire. ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52613

Gouvernement du Québec

## Décret 1104-2009, 21 octobre 2009

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Opticien d'ordonnances — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, modifié par l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration doit alors, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par les articles 1 et 63 du chapitre 11 des lois de 2008 et par l'article 4 du chapitre 16 des lois de 2009, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, ce dernier article ayant été modifié par les articles 1 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *f*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *a*, *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé la section II de ce règlement portant sur la garantie de la société et l'article 12 portant sur la déclaration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*;  
2008, c. 11, a. 1, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et a. 61, par. 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un opticien d'ordonnances peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**2.** Un opticien d'ordonnances peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se présente exclusivement comme une société d'opticiens d'ordonnances si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> plus de 50 % des parts sociales ou des actions sont détenues :

*a)* soit par des opticiens d'ordonnances;

*b)* soit par des personnes morales, des fiduciaires ou autres entreprises dont les droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions sont détenus en totalité par un opticien d'ordonnances;

*c)* soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou autres entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2<sup>o</sup> un tiers ne peut contraindre les personnes, les fiduciaires ou autres entreprises visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de lui racheter les parts sociales ou les actions qu'il détient dans la société;

3<sup>o</sup> plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société sont détenus par des personnes, fiduciaires ou autres entreprises visées au paragraphe 1<sup>o</sup>, et les autres droits de vote, le cas échéant, sont détenus :

*a)* par des optométristes;

*b)* soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions sont détenus en totalité par des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

*c)* soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou autres entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

4<sup>o</sup> plus de 50 % des associés ou des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ainsi que des administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont des opticiens d'ordonnances, et les autres personnes, le cas échéant, sont des optométristes.

L'opticien d'ordonnances doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

**3.** Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 2, un opticien d'ordonnances est autorisé à exercer des activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> plus de 50 % des parts sociales ou des actions sont détenues :

a) soit par des opticiens d'ordonnances ou des optométristes;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou autres entreprises dont les droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions sont détenus en totalité par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a;

c) soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou autres entreprises visées aux sous-paragraphes a et b;

2<sup>o</sup> un tiers ne peut contraindre les personnes, les fiduciaires ou autres entreprises visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de lui racheter les parts sociales ou les actions qu'il détient dans la société;

3<sup>o</sup> 100 % des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société sont détenus par des personnes, fiduciaires ou autres entreprises visées au paragraphe 1<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> 100 % des associés ou des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ainsi que des administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>.

L'opticien d'ordonnances doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

**4.** En tout temps, un opticien d'ordonnances doit s'assurer que la société lui permette de respecter les dispositions du Code des professions, de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6) et des règlements adoptés conformément à ces lois.

**5.** S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, l'opticien d'ordonnances doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

**6.** Le nom ou la dénomination sociale de la société ne doit pas être numérique.

**7.** Lorsqu'un opticien d'ordonnances exerce des activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

## SECTION II GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

**8.** L'opticien d'ordonnances qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes commises par l'opticien d'ordonnances dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

**9.** Cette garantie doit prévoir, notamment, les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> l'engagement par l'assureur ou la caution de payer, en lieu et place de la société et en excédant du montant de la garantie que doit transmettre l'opticien d'ordonnances conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, pris par la décision du 9 février 1983, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par l'opticien d'ordonnances dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société, jusqu'à concurrence du montant de la garantie;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement suivant lequel la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et de 2 000 000 \$ par année pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4° l'engagement, par l'assureur ou la caution, de donner un préavis de 30 jours au secrétaire de l'Ordre préalablement à toute résiliation ou modification au contrat d'assurance ou de cautionnement lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement;

5° l'engagement, par l'assureur ou la caution, d'aviser immédiatement le secrétaire de l'Ordre lorsque le contrat d'assurance ou de cautionnement n'est pas renouvelé.

Le contrat de cautionnement visé à l'article 8 doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie d'assurances et prévoir que la caution transmettra la garantie selon les conditions prévues au présent règlement et paiera, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, en lieu et place de la société jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

### SECTION III

#### COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

**10.** Dans les 15 jours de la continuation d'une société en nom collectif en une société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la poursuite des activités au sein d'une société par actions, l'opticien d'ordonnances qui y exerce doit faire publier dans un journal circulant dans la localité où la société a sa place d'affaires, un avis informant ses clients, en termes généraux, de la nature, de la portée et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et quant à celle de la société.

**11.** L'opticien d'ordonnances qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit préalablement fournir au secrétaire de l'Ordre :

1° la déclaration prévue à l'article 12, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° une attestation à l'effet que la société bénéficie d'une garantie conforme à la section II;

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° une confirmation écrite de l'immatriculation de la société au Québec;

5° un engagement de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit aux personnes, comités, conseil et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un renseignement mentionné à l'article 15;

6° le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

**12.** L'opticien d'ordonnances doit, sous son serment professionnel, faire sur un formulaire fourni par le secrétaire de l'Ordre une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre de l'opticien d'ordonnances et son statut au sein de la société;

2° le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle l'opticien d'ordonnances exerce ses activités professionnelles et le numéro matricule de cette société attribuée par le Registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 1 et, selon le cas, à l'article 2 ou 3;

4° dans le cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant;

5° dans le cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur, d'officier et de dirigeant, le cas échéant;

6° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions.

**13.** Lorsque plus d'un opticien d'ordonnances exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant pour l'ensemble des opticiens d'ordonnances de cette société.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des opticiens d'ordonnances. L'opticien d'ordonnances demeure responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu l'article 12.

Le répondant doit être un opticien d'ordonnances associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

**14.** Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles en société, l'opticien d'ordonnances ou le répondant doit :

1<sup>o</sup> mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 12;

2<sup>o</sup> informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 12 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3.

#### SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

**15.** Les renseignements qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 11 sont les suivants :

1<sup>o</sup> si l'opticien d'ordonnances exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire;

d) le registre complet et à jour des associés;

2<sup>o</sup> s'il exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements;
- b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières;
- c) le registre complet et à jour des actionnaires;
- d) le registre complet et à jour des administrateurs;

e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation des sociétés et leurs mises à jour;

h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire.

#### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**16.** L'opticien d'ordonnances qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52614

Gouvernement du Québec

### Décret 1105-2009, 21 octobre 2009

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Technologue en électrophysiologie médicale — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 1 et le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par les articles 1 et 63 du chapitre 11 des lois de 2008 et par l'article 4 du chapitre 16 des lois de 2009, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, ce dernier article ayant été modifié par les articles 1 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*; 2008, c. 11, a. 62)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale est modifié par le remplacement, à l'article 6, de « 2010 » par « 2013 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52615

### **Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Comptables en management accrédités du Québec — Formation continue obligatoire**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 octobre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

\* La seule modification apportée au Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, approuvé par le décret numéro 1281-2005 du 21 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 237), l'a été par le règlement approuvé par le décret numéro 31-2009 du 14 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 21B).

## Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o; 2008, c. 11, a. 1 et 62)

### SECTION I MOTIF ET OBJET

**1.** Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des connaissances requises pour l'exercice des activités professionnelles de comptable en management accrédité et par l'ampleur des changements qui en découlent. Il permet à l'Ordre de déterminer le cadre des activités de formation continue que doit suivre l'ensemble des membres ou une catégorie d'entre eux afin qu'ils puissent :

1° maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de leurs activités professionnelles;

2° combler les lacunes d'ordre général constatées par l'Ordre;

3° donner suite aux ententes conclues par l'Ordre avec un organisme relativement à une activité particulière.

### SECTION II EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

**2.** Le membre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, accumuler au moins 120 heures de formation continue directement liée aux domaines d'activités dans lesquels il oeuvre par période de référence de 3 ans, dont un minimum de 20 heures par année de référence.

Il doit choisir des activités de formation parmi celles prévues pour la catégorie de membres à laquelle il appartient dans le programme élaboré par l'Ordre, conformément à l'article 6.

Les activités de formation peuvent être les suivantes :

1° la participation à des cours de formation continue organisés ou offerts par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels ou par des organismes similaires;

2° la participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement ou des institutions spécialisées reconnues par l'Ordre;

3° la participation à des colloques, congrès, séminaires ou conférences;

4° la participation à des formations ou à des cours structurés offerts en milieu de travail;

5° la participation à des sessions structurées de formation diverses, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques;

6° la participation à des groupes de discussion et à des comités techniques;

7° le fait d'agir à titre de conférencier ou de formateur pour des sujets liés à l'exercice de la profession de comptable en management accrédité;

8° la rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés, liés à l'exercice de la profession de comptable en management accrédité;

9° la participation à des projets de recherche;

10° une activité d'autoapprentissage, telle la lecture d'articles (maximum de 15 heures par année de référence).

**3.** Toute personne qui s'inscrit au tableau de l'Ordre après le 1<sup>er</sup> août d'une année doit, à moins d'en être dispensée conformément à la section V, commencer à accumuler les heures de formation le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit la date de son inscription.

Le nombre d'heures à accumuler est calculé au prorata des mois restants à la période de référence à compter du 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit la date d'inscription au tableau de l'Ordre. Toute personne qui s'inscrit au tableau de l'Ordre après le 1<sup>er</sup> août de la dernière année d'une période de référence est dispensée de l'obligation de formation continue pour cette période.

### SECTION III CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

**4.** Une activité de formation continue doit permettre au membre le maintien, la mise à jour, l'amélioration ou l'approfondissement des habiletés et des connaissances liées à l'exercice de ses activités professionnelles.

**5.** Le contenu d'une activité de formation doit être lié à l'exercice des activités professionnelles du comptable en management accrédité. Il peut notamment porter sur les sujets suivants :

1° la comptabilité;

2° le management;

3° la gestion stratégique;

4° la gestion du risque;

- 5° la gouvernance;
- 6° la mesure et la gestion de la performance;
- 7° l'information et la gestion financière;
- 8° la prise de décisions et la résolution de problèmes;
- 9° le leadership et la dynamique de groupe;
- 10° le professionnalisme et le comportement éthique;
- 11° la communication;
- 12° l'économique;
- 13° la gestion des ressources humaines;
- 14° le marketing;
- 15° la gestion des opérations;
- 16° la statistique;
- 17° le droit des affaires;
- 18° la fiscalité;
- 19° la comptabilité publique;
- 20° les technologies de l'information;
- 21° la planification financière personnelle et corporative.

**6.** L'Ordre adopte le programme d'activités de formation que doit suivre l'ensemble des membres ou une catégorie d'entre eux. Notamment, l'Ordre :

- 1° fixe, pour l'ensemble ou pour chacune des catégories de membres, la date du début et de la fin de la période de référence visée au premier alinéa de l'article 2;
- 2° détermine les activités de formation continue figurant dans le programme ainsi que les personnes, les organismes, les établissements d'enseignement ou les institutions spécialisées qui les organisent ou les offrent;
- 3° attribue aux activités, s'il y a lieu, une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 2 qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités qui figurent dans le programme et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, l'Ordre considère les critères suivants :

- 1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession ainsi que la catégorie à laquelle appartient le membre;
- 2° la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité;
- 3° la pertinence de la formation;
- 4° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement;
- 5° le fait que les objectifs poursuivis par l'activité de formation sont mesurables et vérifiables.

#### **SECTION IV** **MODES DE CONTRÔLE**

**7.** Le membre transmet à l'Ordre, au plus tard 30 jours après la fin de chacune des années de référence d'une période de référence, un rapport de formation dûment rempli sur le formulaire fourni par l'Ordre, ainsi que, le cas échéant, les attestations prévues au présent règlement. Le rapport de formation doit indiquer les activités de formation suivies au cours de l'année de référence, le nombre d'heures accumulées ou le fait que le membre a obtenu une dispense conformément à la section V.

Pour déterminer si le membre a satisfait aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut exiger tout document pertinent et fiable en plus du rapport de formation, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de la présence du membre ou le résultat qu'il a obtenu.

**8.** La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence d'un membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles. Lorsque l'Ordre détermine des activités de formation continue où la présence d'un membre est obligatoire, celle-ci peut être contrôlée par tout moyen que l'Ordre établit, notamment une feuille de présence signée par le membre.

**9.** Le comité formé par le Conseil d'administration transmet au membre, au plus tard 180 jours après la date fixée pour la production du rapport visé à l'article 7, un avis précisant les activités de formation qu'il ne reconnaît pas et les motifs qui justifient ce refus.

**10.** Le membre peut demander au comité exécutif de réviser la décision du comité formé par le Conseil d'administration. Cette demande doit être écrite et lui être transmise dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 9.

Le comité exécutif est formé de personnes qui n'ont pas pris part à la décision dont la révision est demandée.

**11.** Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 12 mois suivant la fin de la période de référence, les documents à l'appui des heures déclarées.

## SECTION V DISPENSES DE FORMATION CONTINUE

**12.** Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une formation prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui a participé ou qui entend participer à une activité de formation qui n'apparaît pas à ce programme, dans la mesure où l'activité a un contenu équivalent à celle prévue à ce programme.

**13.** Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 12 s'il transmet par écrit à l'Ordre une demande de reconnaissance de cette activité, selon le cas, au moins 30 jours avant la date prévue de l'activité ou dans les 60 jours qui suivent la date de la participation à cette activité.

Dans ce dernier cas, la demande doit être accompagnée d'une attestation de la présence du membre à l'activité ou de la réussite de celle-ci ou, s'il y a lieu, du relevé de notes. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- 1° une description de l'activité de formation visée;
- 2° la durée de l'activité;
- 3° le nombre d'heures de formation que comporte cette activité;
- 4° le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement responsable de l'activité;
- 5° tout autre renseignement jugé pertinent à la reconnaissance de l'activité de formation.

**14.** Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer à une activité de formation continue prévue au programme d'activités adopté par l'Ordre, le membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions, ou le Conseil d'administration.

La durée de la dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée.

**15.** Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 14 s'il en fait la demande par écrit à l'Ordre en indiquant les motifs justifiant sa dispense et en joignant un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Dès que cesse l'impossibilité le membre doit en aviser immédiatement l'Ordre par écrit et remplir les obligations prévues par le présent règlement aux conditions déterminées par l'Ordre.

**16.** Est dispensé, pour une période de référence donnée, de l'obligation de participer aux activités de formation continue prévues au programme adopté par l'Ordre, le membre retraité qui est inscrit au tableau de l'Ordre et qui n'exerce pas la profession pendant toute la durée de la période de référence donnée.

## SECTION VI SANCTIONS

**17.** L'Ordre transmet au membre qui n'a pas respecté son obligation de formation continue un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies, le délai qu'il lui accorde pour remédier à son défaut et la sanction à laquelle il s'expose. Le délai ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 60 jours et court à compter de la réception de cet avis.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être accordées que pour la période de référence visée par le défaut.

**18.** L'Ordre transmet au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai fixé par l'Ordre un avis final qui l'informe qu'il dispose d'un délai additionnel de 15 jours à compter de la réception de ce nouvel avis pour s'y conformer.

**19.** Lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et le délai prévus à l'article 18, l'Ordre suspend ou limite son droit d'exercer des activités professionnelles ou le radie du tableau de l'Ordre. Il en informe le membre par écrit.

**20.** La suspension, la limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 18, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par l'Ordre.

**SECTION VII**  
DISPOSITION FINALE

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52626



## Projets de règlement

### Projets de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29)

#### Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics », le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement imposent aux entreprises intéressées à conclure un contrat d'approvisionnement, un contrat de services ou un contrat de travaux de construction avec un organisme public l'obligation de transmettre une attestation du ministère du Revenu indiquant notamment qu'elles ont produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales.

Ils prévoient également que le président du Conseil du trésor rendra compte au gouvernement de la première année d'application de ces mesures.

Ces projets de règlement n'ont pas d'impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 644-3421, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lucien.turcotte@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

### Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics\*

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 37, de ce qui suit :

#### « SECTION IV ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU

**37.1.** Tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit, pour un cas autre que celui prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, être conclu avec un fournisseur qui a obtenu une attestation du ministère du Revenu du Québec.

L'attestation est délivrée à tout fournisseur qui, à la date que celle-ci indique, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qui n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou que des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Le fournisseur doit transmettre l'attestation à l'organisme public avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, édicté par le décret numéro 531-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2981), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 694-2009 du 18 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2745A).

la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

La détention par le fournisseur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

**37.2.** Le président du Conseil du trésor rend compte au gouvernement de la première année d'application de l'article 37.1. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics\*

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 50, de ce qui suit :

### « SECTION IV ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU

**50.1.** Tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit, pour un cas autre que celui prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, être conclu avec un prestataire de services qui a obtenu une attestation du ministère du Revenu du Québec.

L'attestation est délivrée à tout prestataire de services qui, à la date que celle-ci indique, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qui n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou que des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats de services des organismes publics, édicté par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3002), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 696-2009 du 18 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2747A).

Le prestataire de services doit transmettre l'attestation à l'organisme public avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

La détention par le prestataire de services d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

**50.2.** Le président du Conseil du trésor rend compte au gouvernement de la première année d'application de l'article 50.1. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics\*

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit :

### « SECTION III ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU

**40.1.** Tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit, pour un cas autre que celui prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, être conclu avec un entrepreneur qui a obtenu une attestation du ministère du Revenu du Québec.

L'attestation est délivrée à tout entrepreneur qui, à la date que celle-ci indique, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qui n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou que des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, édicté par le décret numéro 5322008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2988), erratum du 2 juillet 2008 (2008, G.O. 2, 3951), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 695-2009 du 18 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2746A).

L'entrepreneur doit transmettre l'attestation à l'organisme public avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

La détention par l'entrepreneur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

**40.2.** Le président du Conseil du trésor rend compte au gouvernement de la première année d'application de l'article 40.1. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

52600



## Décisions

### Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

#### **Directeur général des élections — Électeurs du district électoral de Mile-End de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal de la ville de Montréal**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs du district électoral de Mile-End de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal de la ville de Montréal

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Montréal, le 1<sup>er</sup> novembre 2009;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique dans le traitement informatique des intervalles des voies de circulation, 178 électeurs domiciliés au 33, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine, dans le district électoral de Mile-End situé dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, ont été inscrits erronément sur la liste électorale du district électoral de Robert Bourassa situé dans l'arrondissement d'Outremont;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les 178 électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote dans le district électoral où ils ont leur domicile;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Montréal depuis le 30 septembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Montréal à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 12 du district électoral de Robert-Bourassa situé dans l'arrondissement d'Outremont afin de radier le nom des 178 électeurs domiciliés au 33, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine;

3. Le président d'élection de la Ville de Montréal produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 79 du district électoral de Mile-End situé dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal afin d'inscrire le nom des 178 électeurs domiciliés au 33, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine;

4. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale des districts concernés;

5. Le président d'élection doit transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII et à chaque candidat concernés par la présente décision;

6. Le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer les 178 électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pourront voter et de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

7. La présente décision prend effet le 7 octobre 2009.

Québec, le 7 octobre 2009

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

52596

**Décision CCQ-093923, 30 septembre 2009**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

**Industrie de la construction**  
— Régimes complémentaires d'avantages sociaux  
— Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-093923 du 30 septembre 2009, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

---

**Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction\***

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q. c. R-20, a. 92)

1. L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est remplacée par la suivante :

---

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-093923 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4985). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

« ANNEXE V  
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE À COMPTER  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2010

Régime AB : 112 \$	Régime BB : 89 \$	Régime CB : 67 \$	Régime DB : 44 \$
Régime AC : 149 \$	Régime BC : 119 \$	Régime CC : 89 \$	Régime DC : 59 \$
Régime AE : 215 \$	Régime BE : 172 \$	Régime CE : 129 \$	Régime DE : 86 \$
Régime AF : 74 \$	Régime BF : 59 \$	Régime CF : 44 \$	Régime DF : 29 \$
Régime AG : 112 \$	Régime BG : 89 \$	Régime CG : 67 \$	Régime DG : 44 \$
Régime AL : 215 \$	Régime BL : 172 \$	Régime CL : 129 \$	Régime DL : 86 \$
Régime AM : 200 \$	Régime BM : 160 \$	Régime CM : 120 \$	Régime DM : 80 \$
Régime AP : 215 \$	Régime BP : 172 \$	Régime CP : 129 \$	Régime DP : 86 \$
Régime AT : 215 \$	Régime BT : 172 \$	Régime CT : 129 \$	Régime DT : 86 \$

».

**2.** L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

« L'ANNEXE VII  
(a. 62 et 64)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2010

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
<b>A</b>	350 \$	425 \$	475 \$	1 500 \$
<b>AB</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
<b>AC</b>	400 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
<b>AE</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 800 \$
<b>AF</b>	400 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
<b>AG</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
<b>AL</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 800 \$
<b>AM</b>	400 \$	450 \$	525 \$	1 800 \$
<b>AP</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
<b>AT</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 750 \$
<b>B</b>	350 \$	425 \$	475 \$	1 275 \$
<b>BB</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 525 \$

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
<b>BC</b>	400 \$	450 \$	525 \$	1 425 \$
<b>BE</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
<b>BF</b>	400 \$	450 \$	525 \$	1 325 \$
<b>BG</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 425 \$
<b>BL</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
<b>BM</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
<b>BP</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 425 \$
<b>BT</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 600 \$
<b>C</b>	350 \$	425 \$	475 \$	1 175 \$
<b>CB</b>	350 \$	425 \$	475 \$	1 200 \$
<b>CC</b>	350 \$	425 \$	500 \$	1 300 \$
<b>CE</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 375 \$
<b>CF</b>	350 \$	425 \$	500 \$	1 200 \$
<b>CG</b>	350 \$	425 \$	475 \$	1 175 \$
<b>CL</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 375 \$
<b>CM</b>	350 \$	425 \$	475 \$	1 400 \$
<b>CP</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 300 \$
<b>CT</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 325 \$

(1) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(2) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(3) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(4) Indemnité mensuelle. »

**3.** L'annexe VIII de ce règlement est remplacée par la suivante :

## « ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95 et 101.1)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES APPLICABLES  
À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2010

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>A</b>	0	90 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	427,50 \$	12/famille	500 \$	100 %
<b>AB</b>	0	90 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	1 250 \$	24/famille	1 000 \$	100 %
<b>AC</b>	0	100 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
<b>AE</b>	0	100 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
<b>AF</b>	0	100 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
<b>AG</b>	0	100 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
<b>AL</b>	0	100 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
<b>AM</b>	0	95 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	12/famille	800 \$	100 %
<b>AP</b>	0	100 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
<b>AT</b>	0	100 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100 %
<b>B</b>	20 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	427,50 \$	12/famille	500 \$	0
<b>BB</b>	0	80 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	1 250 \$	24/famille	1 000 \$	100 %
<b>BC</b>	0	85 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
<b>BE</b>	0	90 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
<b>BF</b>	0	80 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	0
<b>BG</b>	0	85 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	0
<b>BL</b>	0	90 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
<b>BM</b>	0	85 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	12/famille	800 \$	100 %
<b>BP</b>	0	85 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	0
<b>BT</b>	0	90 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
<b>C</b>	30 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
<b>CB</b>	30 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
<b>CC</b>	25 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
<b>CE</b>	10 \$	80 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
<b>CF</b>	25 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
<b>CG</b>	30 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>CL</b>	10 \$	80 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
<b>CM</b>	25 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	100 %
<b>CP</b>	20 \$	80 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
<b>CT</b>	10 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
<b>D</b>	40 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
<b>DB</b>	40 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	500 \$	12/famille	800 \$	0
<b>DC</b>	30 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
<b>DE</b>	20 \$	80 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
<b>DF</b>	30 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
<b>DG</b>	40 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
<b>DL</b>	20 \$	80 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
<b>DM</b>	30 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	100 %
<b>DP</b>	30 \$	80 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
<b>DT</b>	20 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
<b>R1</b>	0	90 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	0
<b>RC1</b>	0	95 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
<b>RE1</b>	0	100 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
<b>RF1</b>	0	95 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
<b>RL1</b>	0	100 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
<b>RM1</b>	0	95 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
<b>RT1</b>	0	100 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100 %
<b>R2</b>	25 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	0
<b>RC2</b>	25 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
<b>RE2</b>	25 \$	95 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
<b>RF2</b>	25 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
<b>RL2</b>	25 \$	95 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 000 \$	8/personne	1 000 \$	0
<b>RM2</b>	25 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
<b>RT2</b>	25 \$	85 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
<b>R3</b>	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>RC3</b>	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0
<b>RE3</b>	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0
<b>RF3</b>	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0
<b>RL3</b>	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0
<b>RM3</b>	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0
<b>RT3</b>	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0
<b>Z</b>	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0

**1 :** Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.

**2 :** Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82).

**3 :** Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).

**4 :** Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).

**5 :** Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100 % .

**6 :** Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4<sup>o</sup> h).

**7 :** Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).

**8 :** Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).

**9 :** Proportion de remboursement pour interventions post-opératoires ou post-hospitalisation (a. 92.3). »

**4.** L'annexe IX de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE IX**  
(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2010

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>A</b>	45 \$	450 \$	300 \$	300 \$	0	0	0	0
<b>AB</b>	45 \$	550 \$	400 \$	400 \$	45 \$	250 \$	1 500 \$	0
<b>AC</b>	45 \$	500 \$	450 \$	350 \$	0	0	1 500 \$	1 500 \$
<b>AE</b>	45 \$	500 \$	450 \$	350 \$	45 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
<b>AF</b>	45 \$	500 \$	450 \$	350 \$	0	0	0	0



Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
DG	0	0	0	0	0	0	0	0
DL	0	0	0	0	45 \$	250 \$	0	0
DM	45 \$	150 \$	0	0	0	0	0	0
DP	45 \$	190 \$	0	0	45 \$	175 \$	0	0
DT	45 \$	200 \$ <sup>L</sup>	0	0	0	0	0	0
R1	45 \$	450 \$	300 \$	300 \$	0	0	0	0
RC1	45 \$	500 \$	450 \$	350 \$	0	0	0	0
RE1	45 \$	500 \$	450 \$	350 \$	45 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
RF1	45 \$	500 \$	450 \$	350 \$	0	0	0	0
RL1	45 \$	500 \$	450 \$	350 \$	45 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
RM1	45 \$	450 \$	300 \$	300 \$	0	0	0	0
RT1	45 \$	700 \$ <sup>L</sup>	500 \$	350 \$	0	0	0	0
R2	45 \$	200 \$	150 \$	100 \$	0	0	0	0
RC2	45 \$	250 \$	200 \$	100 \$	0	0	0	0
RE2	45 \$	200 \$	150 \$	100 \$	45 \$	250 \$	0	0
RF2	45 \$	250 \$	200 \$	100 \$	0	0	0	0
RL2	45 \$	200 \$	150 \$	100 \$	45 \$	250 \$	0	0
RM2	45 \$	200 \$	150 \$	100 \$	0	0	0	0
RT2	45 \$	375 \$ <sup>L</sup>	300 \$	100 \$	0	0	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100 %, à l'exception des frais d'opération au laser ou au lasik indiqués dans les colonnes 7 et 8, qui sont remboursables dans une proportion de 50 % ou, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, de 60 %.

**1 :** Limite pour l'examen de la vue, compris dans le maximum de frais applicable pour l'achat.

**2 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, y compris les montures et les lentilles cornéennes, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais d'opérations au laser ou au lasik.

**3 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, y compris les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.

**4 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, y compris les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.

**5 :** Limite pour l'examen de la vue relié à l'achat de lunettes de sécurité, en sus du maximum applicable pour l'achat, par période de 12 mois consécutifs.

**6 :** Limite pour l'achat de lunettes de sécurité, en sus des autres montants payables pour les soins de la vue, par période de 12 mois consécutifs.

**7 :** Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour l'assuré seulement.

**8 :** Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour le conjoint de l'assuré. »

**5.** L'annexe X de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE X**  
(a. 86)

**COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2010**

<b>Régime</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>
<b>A</b>	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
<b>AB</b>	45 \$	35 \$	45 \$	45 \$	50 \$	35 \$	50 \$	45 \$	60 \$
<b>AC</b>	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
<b>AE</b>	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
<b>AF</b>	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
<b>AG</b>	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
<b>AL</b>	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
<b>AM</b>	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
<b>AP</b>	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
<b>AT</b>	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
<b>B</b>	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>BB</b>	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	40 \$	30 \$	40 \$	40 \$	40 \$
<b>BC</b>	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
<b>BE</b>	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
<b>BF</b>	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
<b>BG</b>	28 \$	30 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
<b>BL</b>	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
<b>BM</b>	28 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
<b>BP</b>	28 \$	30 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
<b>BT</b>	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$
<b>C</b>	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>CB</b>	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>CC</b>	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>CE</b>	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>CF</b>	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>CG</b>	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>CL</b>	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>CM</b>	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>CP</b>	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>CT</b>	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
<b>DC</b>	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>DF</b>	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>R1</b>	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
<b>RC1</b>	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
<b>RE1</b>	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
<b>RF1</b>	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
<b>RL1</b>	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
<b>RM1</b>	30 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
<b>RT1</b>	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
<b>R2</b>	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>RC2</b>	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>RE2</b>	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
<b>RF2</b>	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>RL2</b>	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
<b>RM2</b>	27 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
<b>RT2</b>	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$

1 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.

2 : Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.

3 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.

4 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.

**5** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.

**6** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur

**7** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.

**8** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute .

**9** : Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
<b>A</b>	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
<b>AB</b>	50 \$	45 \$	50 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
<b>AC</b>	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
<b>AE</b>	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
<b>AF</b>	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	900 \$	900 \$
<b>AG</b>	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
<b>AL</b>	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
<b>AM</b>	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
<b>AP</b>	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
<b>AT</b>	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
<b>B</b>	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
<b>BB</b>	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	800 \$	800 \$
<b>BC</b>	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
<b>BE</b>	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
<b>BF</b>	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
<b>BG</b>	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
<b>BL</b>	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
<b>BM</b>	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
<b>BP</b>	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
<b>BT</b>	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	850 \$	850 \$
<b>C</b>	40 \$	0	0	0	440 \$	0
<b>CB</b>	40 \$	0	0	0	440 \$	0
<b>CC</b>	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$

Régime	10	11	12	13	14	15
CE	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CG	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CL	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CM	40 \$	0	0	0	440 \$	440 \$
CP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CT	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
DC	40 \$	0	0	0	440 \$	0
DF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
R1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RC1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RE1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1000 \$	1000 \$
RF1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RL1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1000 \$	1000 \$
RM1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RT1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
R2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RC2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RE2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	450 \$	450 \$
RF2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RL2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	450 \$	450 \$
RM2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RT2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$

**10** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.

**11** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

**12** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social.

**13** : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

**14** : Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

**15** : Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance. »

**6.** L'annexe XI de ce règlement est modifiée par le remplacement dans la colonne 1 et à la ligne « CG » de « 20 \$ » par « 45 \$ ».

**7.** Pour la période d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2010, la modification apportée à l'annexe 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction par l'article 1 du Règlement édicté par la décision CCQ-093894 du 17 juin 2009 n'a d'effet, au regard de l'article 25 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, que si la réserve d'heures du salarié contient 160 heures ou plus.

**8.** Le tableau intitulé « MÉDIC CONSTRUCTION – PRIME DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2009 AU 31 DÉCEMBRE 2009 » est remplacé par le suivant :

MÉDIC CONSTRUCTION  
PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010  
AU 30 JUIN 2010

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime + taxes
R1 moins de 65 ans	1 344.04 \$	120.96 \$	1 465.00 \$
R2 moins de 65 ans	1 022.94 \$	92.06 \$	1 115.00 \$
R3 moins de 65 ans	655.96 \$	59.04 \$	715.00 \$
R1 65 ans et plus, sans médicaments	605.50 \$	54.50 \$	660.00 \$
R2 65 ans et plus, sans médicaments	371.56 \$	33.44 \$	405.00 \$
R1 65 ans et plus, avec médicaments	1 344.04 \$	120.96 \$	1 465.00 \$
R2 65 ans et plus, avec médicaments	1 022.94 \$	92.06 \$	1 115.00 \$
R3 65 ans et plus, avec médicaments	655.96 \$	59.04 \$	715.00 \$
Z	637.61 \$	57.39 \$	695.00 \$

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## Arrêtés ministériels

A.M., 2009

**Arrêté numéro AM 2009-041 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 21 octobre 2009**

CONCERNANT la réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain-1/Mine Éléonore, circonscriptions foncières de Sept-Îles et de Lac-Saint-Jean-Ouest

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain aux fins de l'aménagement et de l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain-1/Mine Éléonore;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réserveront à l'État, aux fins de l'aménagement et de l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain-1/Mine Éléonore, un terrain situé dans les circonscriptions foncières de Sept-Îles et de Lac-Saint-Jean-Ouest et identifié sur les feuillets S.N.R.C. 33C/01, 33C/08, 33C/09, 33B/05 et 33B/12, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 7 février 2008, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, le bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéro 22644, les claims énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir :

- CDC 1105805 à CDC 1105811 inclusivement,
- CDC 1105824 à CDC 1105827 inclusivement,
- CDC 1105834 à CDC 1105839 inclusivement,
- CDC 1129593 à CDC 1129595 inclusivement,

- CDC 12781 à CDC 12784 inclusivement,
- CDC 12787 à CDC 12789 inclusivement,
- CDC 12792 à CDC 12794 inclusivement,
- CDC 12802,
- CDC 13119 à CDC 13123 inclusivement,
- CDC 13741, CDC 13750, CDC 13751, CDC 13760 et CDC 13761,
- CDC 13766 à CDC 13771 inclusivement,
- CDC 13773 à CDC 13775 inclusivement,
- CDC 13777 à CDC 13779 inclusivement,
- CDC 13781 à CDC 13789 inclusivement,
- CDC 2003422 à CDC 2003424 inclusivement,
- CDC 2003475 à CDC 2003477 inclusivement,
- CDC 2003496 à CDC 2003498 inclusivement,
- CDC 2062533, CDC 2062535, CDC 2062561, CDC 2062563, CDC 2062589, CDC 2062591, CDC 2062617, CDC 2062619, CDC 2062644, CDC 2062647, CDC 2062667, CDC 2062669, CDC 2062673, CDC 2062675, CDC 2062679, CDC 2062681, CDC 2062685, CDC 2062687, CDC 2062706, CDC 2062711, CDC 2062716, CDC 2062721, CDC 2062726, CDC 2071653, CDC 2071687, CDC 2114742, CDC 2114756, CDC 2114770 et CDC 2114771,
- CDC 2115078 à CDC 2115080 inclusivement,
- CDC 2115105, CDC 2115106, CDC 2115127, CDC 2115128, CDC 2117721, CDC 2117738, CDC 2117746, CDC 2122175 et CDC 2122178,
- CDC 38385 à CDC 38387 inclusivement,
- CDC 38399, CDC 38411 et CDC 42472,
- CDC 47724 à CDC 47726 inclusivement,
- CDC 49375, CDC 49376, CDC 49380, CDC 49381, CDC 51238 et CDC 51239,
- CDC 54401 à CDC 54403 inclusivement,

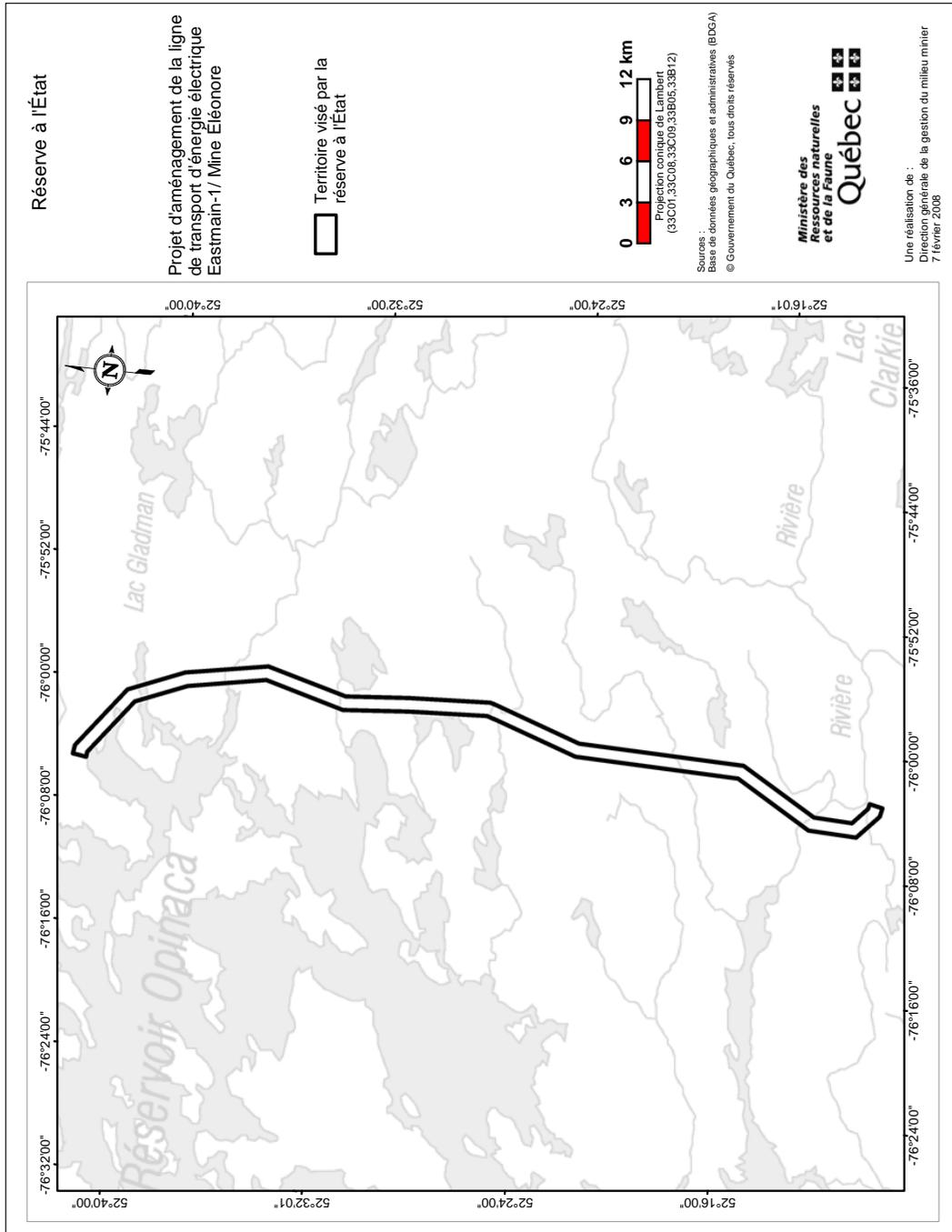
- CDC 55952, CDC 6648 et CDC 6649,
- CDC 6658 à CDC 6661 inclusivement;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 octobre 2009

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i>	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i>
SERGE SIMARD	NATHALIE NORMANDEAU

---





---

## Erratum

---

**A.M., 2009**

**Arrêté numéro 2009-15 de la ministre des  
Transports en date du 22 octobre 2009**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 26 octobre 2009, 141<sup>e</sup> année, n° 42A, page 5099A.

À la page 5100A, article 8, on aurait dû lire « articles 2, 3, 5 et 6 qui entreront en vigueur le 29 décembre 2009 » au lieu de « articles 2, 3, 5 et 6 qui entreront en vigueur le 27 décembre 2009 ».

52627



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5295	Erratum
Code de la sécurité routière — Accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite ..... (L.R.Q., c. C-24.2)	5295	Erratum
Code des professions — Comptables en management accrédités — Formation continue obligatoire ..... (L.R.Q., c. C-26)	5267	N
Code des professions — Opticien d'ordonnances en société — Exercice de la profession ..... (L.R.Q., c. C-26)	5262	N
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie ..... (L.R.Q., c. C-26)	5259	N
Code des professions — Technologue en électrophysiologie médicale — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées ..... (L.R.Q., c. C-26)	5266	M
Comptables en management accrédités — Formation continue obligatoire ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5267	N
Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics ..... (Loi sur les contrats des organismes publics, 2006, c. 29)	5273	Projet
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics ..... (2006, c. 29)	5273	Projet
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs du district électoral de Mile-End de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal de la Ville de Montréal ..... (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5277	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à des électeurs du district électoral de Mile-End de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal de la Ville de Montréal ..... (L.R.Q., c. E-2.2)	5277	Décision
Gouvernance de la Régie des rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la..... (2009, P.L. 22)	5251	
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée..... (2009, P.L. 22)	5251	
Liste des projets de loi sanctionnés (8 octobre 2009).....	5249	

Opticien d'ordonnances en société — Exercice de la profession . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5262	N
Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5259	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction . . . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	5278	Décision
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 22)	5251	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction . . . . . (L.R.Q., c. R-20)	5278	Décision
Réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Eastmain-1/Mine Éléonore, circonscriptions foncières de Sept-Îles et de Lac-Saint-Jean-Ouest . . . . .	5291	N
Technologue en électrophysiologie médicale — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5266	M